

VD_OMNI AC.2006.0321 vom 30. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0321

FR: VD_OMNI AC.2006.0321 du 30 septembre 2008

IT: VD_OMNI AC.2006.0321 del 30 settembre 2008

Regeste

GUILLAUME/Service du développement territorial, Municipalité de Bonvillars | Même si le Service cantonal recalcule, en fonction des normes actuelles sur les constructions existantes hors de la zone à bâtir, l'agrandissement qui aurait pu être autorisé après 1972, on ne saurait faire grief au propriétaire de ce que l'agrandissement dûment autorisé en 1996 aboutit à une surface brute de plancher utile qui dépasse (d'environ 8 m²) la surface qui serait admise actuellement. En revanche, s'agissant d'un bûcher construit récemment sans autorisation et qui dépasse le solde de surface annexe qui serait admissible, il y a lieu d'ordonner seulement l'enlèvement de ses parois, car un couvert pour le bois ne compte pas dans les surfaces annexes.

Erwägungen

E. 1

Au vu du dispositif de la décision attaquée, l'objet du litige est constitué par l'ordre de supprimer le bûcher et le dépôt de bois. Quant aux places de parc existantes, la décision attaquée en envisage d'emblée la régularisation mais elle contient curieusement un ordre conditionnel de les supprimer pour le cas où le recourant ne produirait pas le dossier requis ou demanderait par "tout autre manifestation" l'autorisation de régulariser les deux places de parc ainsi que le dépôt de bois. Il est douteux que le service de l'aménagement du territoire puisse légitimement ordonner la démolition d'une installation à titre de sanction pour le fait que l'intéressé n'aurait pas accompli une formalité donnée ou qu'il aurait l'audace de solliciter une autorisation pour une des autres installations litigieuses. On peut aussi se demander si l'on ne devrait pas exiger de l'autorité, en présence d'un complexe de fait qui forme manifestement un tout, qu'elle statue de manière globale après avoir constitué un dossier complet plutôt que de procéder par étapes. Ces questions peuvent rester ouverte compte tenu du dispositif du présent arrêt. On signalera cependant que le tribunal a déjà jugé récemment que sans base légale ni rapport de connexité étroite, l'autorité ne peut subordonner un projet donné à des conditions ou charges tels que la remise en état préalable d'une autre construction, et qu'en présence de plusieurs constructions séparées, l'autorité doit procéder à une appréciation globale de la situation pour savoir dans quelle mesure une extension au sens de l'art. 24c LAT est envisageable et ne peut apprécier cette question construction par construction (AC.2007.0077 du 14 juillet 2008).

E. 2

A l'audience a été versé au dossier un plan du 12 janvier 2007 où le bûcher et le dépôt de bois figurent avec la mention "à démolir". Bien qu'il ait été établi par le géomètre mandaté par le recourant, ce plan qui semble se conformer entièrement à la décision contestée ne correspond pas aux conclusions du recourant, dont l'audience a confirmé qu'elles sont maintenues.

E. 3

Au sujet du dépôt de bois dont il demande le maintien, le recourant expose que ce dépôt a été aménagé derrière la haie, sous un tilleul, dans les années soixante. Il fait valoir qu'il bénéficie d'une situation acquise, qu'il est peu visible, voire invisible sauf depuis le ciel, et qu'il ne porte aucune atteinte au lieu. Quant à la date à laquelle ce dépôt a été aménagé, l'autorité intimée relève qu'il apparaissait déjà sur les photos aériennes prises en 2004 mais elle ne se prononce pas sur la question de savoir s'il remonte aux années soixante. Peu importe cependant. En effet, la présence d'un tas de bois de feu séchant à proximité d'un chalet chauffé par ce moyen ne peut pas être considérée comme une construction ou une installation qui serait assujettie à une autorisation spéciale. Il en va ici de même, dès lors que la parcelle est occupée par un chalet d'habitation depuis plus de 40 ans, de la présence de tables ou de chaises dans le jardin ou de plantations dans un jardin potager. À ceci s'ajoute, puisque que le plan du géomètre indique à cet endroit une aire forestière figurée à titre indicatif, que la présence d'un tas de bois coupé ne pourrait qu'être considérée comme conforme à l'affectation d'une telle zone. C'est donc à tort que la décision attaquée ordonne la suppression du dépôt de bois situé sur la parcelle de domaine public 1080. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant si la décision pouvait être adressée au recourant alors que, comme le représentant du service de l'aménagement s'en est aperçu à l'audience, le dépôt de bois se trouve sur le domaine public communal et non sur la parcelle du recourant.

E. 4

Pour ce qui concerne le bûcher, le recourant n'a pas entrepris de contester les calculs à vrai dire assez complexes qui figurent dans la fiche technique du 25 septembre 2007 jointe à la décision attaquée. Il paraît donc s'en tenir à la constatation selon laquelle aucune possibilité d'agrandissement n'existerait en vertu des art. 24c et 42 OAT. Un examen attentif montre que l'autorité intimée fonde la fin de son argumentation sur l'addition des surfaces annexes et des surfaces de plancher pour aboutir à la conclusion que le total excède ce qui serait admis selon les règles actuelles. Or il faut bien voir que le calcul de l'autorité intimée reconstitue artificiellement ce qui serait admis pour la chalet selon les règles actuelles alors que l'agrandissement de celui-ci a été dûment autorisé en 1996. On ne saurait donc faire aujourd'hui grief au recourant de ce que l'agrandissement autorisé en 1996 aboutit à une surface brute de plancher utile qui dépasse (d'environ 8m²) la surface qui serait admise actuellement si on appliquait les règles actuelles. Il n'en reste pas moins que prise séparément, la quantité de surface annexe qui serait admise aujourd'hui (13 m²) ne dépasse que de peu celle qui existe actuellement (8.71 m², soit le réduit situé dans l'angle du chalet, sans communication interne). Cette surface annexe encore disponible (d'un peu plus de 4 m²) ne permet pas de justifier le nouveau bûcher litigieux, qui mesure 4,0 m sur 2,90 m, soit environ 13 m².

E. 5

Se pose dès lors la question de la démolition du bûcher. Comme le Tribunal fédéral l'a rappelé encore récemment (1C_189/2007 du 12 février 2008), l'ordre de démolir une construction édifée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit (ATF 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252;

111 Ib 213 consid. 6b p. 224s.; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). On ne saurait certes reprocher au recourant de se chauffer au bois et d'en stocker pour l'hiver. Force est toutefois de constater que même s'il n'est pas habitable, le bûcher litigieux doit être considéré, parce qu'il est fermé, comme une surface annexe au sens des publications de l'Office fédéral du développement territorial ("Autorisations au sens de l'article 24c LAT: modifications apportée aux constructions et installations devenues contraires à l'affectation de la zone", partie V du document intitulé: "Le nouveau droit de l'aménagement du territoire en vigueur depuis le 1er septembre 2000"). Or le calcul de la surface brute de plancher utile et des surfaces annexes auquel a procédé l'autorité intimée aboutit, sans être contesté par le recourant, à la conclusion que les surfaces annexes ne peuvent pas être agrandies (ou du moins, comme vu ci-dessus, pas dans une mesure correspondant au bûcher litigieux). Par conséquent, le bûcher ne peut pas être maintenu comme surface annexe fermée. Il faut en revanche examiner s'il est possible, une fois les parois latérales supprimées, de maintenir le toit du bûcher comme couvert pour abriter le bois. En effet, selon les directives précitées, les constructions ouvertes nouvellement réalisées (par exemple balcon, abri pour voiture, terrasse, etc.) ne sont pas incluses dans la comparaison des surfaces au sens de l'article 42 alinéa 3 lettres a et b OAT ; elle ne doivent pas altérer l'identité de la construction (directives précitées, 3. 3, page 10). De ce point de vue, il faut tenir compte du fait qu'en cas de suppression totale du bûcher, le bois stocké près du chalet serait probablement protégé de la pluie et de la neige par des bâches ou par des tôles, ce qui leur donnerait assurément un aspect peu satisfaisant du point de vue esthétique. Dans ces conditions, le tribunal juge qu'il est préférable de ne faire enlever que les parois du bûcher, mais d'en conserver la toiture à titre de couvert pour le bois. Ce couvert n'est pas visible depuis le haut car les arbres en place le dissimulent à la vue, par exemple à celle des éventuels usagers du chemin agricole. Depuis le bas, où l'on ne trouve que des champs, il se trouve en retrait du chalet et ne se détachera pas sur les arbres présents.

E. 6

Vu ce qui précède, il y a lieu d'annuler l'ordre de supprimer le dépôt de bois et de modifier celui qui concerne le bûcher en ce sens que seules les parois doivent être enlevées. Cette réforme du chiffre I de la décision attaquée implique l'annulation des chiffres II à V qui lui sont indissolublement liés. Il appartiendra aux services intimés de refixer les délais et de prendre les mesures nécessaires en vue de la régularisation des places de parc et de la planie dont la décision attaquée envisage la régularisation. Les derniers paragraphes de la décision attaquée, qui suivent le dispositif, il n'y a pas lieu de statuer. Tout d'abord, le fait que l'autorité intimée envisage de requérir une hypothèque légale n'est pas constitutif d'une décision. Il en va de même pour la menace d'exécution forcée et pour celle des peines d'arrêt et d'amende de l'article 292 du code pénal. Un émolument réduit sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens pour avoir provoqué la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.